

Statuts de l'association

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Répar'tin vélo ».

Article 2 – Objet

Cette association a pour but de promouvoir l'utilisation du vélo, en rendant par ses actions le vélo accessible au plus grand nombre. Amener le territoire de l'Artois à la "vélonomie" (autonomie à vélo), par exemple au travers d'un atelier vélo. Contribuer à l'économie circulaire et solidaire en favorisant la réutilisation des vélos et pièces usagés.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à Béthune (62400). Il pourra être transféré par simple décision du CA.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Composition

L'association se compose de personnes physiques et/ou morales.

Article 6 – Condition d'adhésion

Pour être membre de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et être à jour de sa cotisation dont le montant est fixé dans le Règlement intérieur.

Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par : décès, démission, non-paiement de la cotisation ou radiation. La radiation est prononcée par le CA pour motif grave. Le membre radié peut faire appel de cette décision devant la prochaine assemblée générale.

FRES A/S

BM

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations et dons de ses membres ;
- Les subventions et aides matérielles accordées par les organismes publics et para-publics ;
- La vente des biens et services (notamment la vente ou la location de vélos d'occasion ou de pièces détachées d'occasion, la prestation de services auprès de structures publiques ou privées, etc...) ;
- Les dons des non-membres ;
- Toute ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration. Ses membres sont élus lors des assemblées générales. Un bureau composé au minimum de 3 personnes (président, trésorier, secrétaire général) est élu pour un an par le conseil d'administration. Le conseil d'administration est renouvelé chaque année au cours de l'AG par tiers. Les deux premières années les membres sortants sont tirés au sort. Les candidats au bureau devront avoir une année de présence au CA pour être éligibles et ceci dès la deuxième année d'existence de l'association.

Les membres du bureau sont également co-responsables devant la loi. Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an. Tout membre du bureau pourra être mandaté pour effectuer toute tâche de représentation, déclaration, publication ou autre mission nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

Article 10 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) comprend tous les adhérents à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du bureau. Seuls les adhérents à jour de cotisation ont un droit de vote. Le quorum des personnes présentes ou représentées est fixé à 10% des adhérents à jour de leur cotisation, avec un minimum de 4 personnes. Chaque membre peut recevoir au maximum deux pouvoirs.

L'AGO approuve ou rejette les rapports moral et financier qui lui sont présentés par le CA. Les comptes seront clos au 31 décembre de chaque

BH

FR-S AB.

année. Elle statue sur toutes les questions portées à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés.

Article 11 – Assemblée générale extraordinaire (AGE)

L'Assemblée générale extraordinaire a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur une modification de statuts. Elle peut décider de la dissolution de l'association. Elle est convoquée par le CA ou la moitié de ses membres à jour de leur cotisation.

Article 12 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le CA et validé par l'Assemblée Générale pour déterminer les points non prévus dans les statuts, notamment les règles de fonctionnement de l'atelier ou les règles de prises de décision au sein du CA. Le règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association.

Article 13 – Dissolution

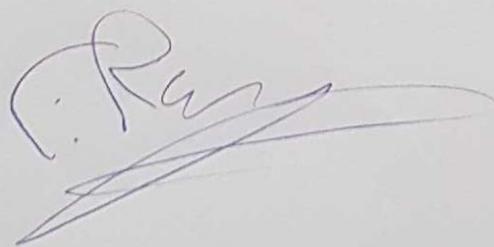
La dissolution de l'association doit être prononcée par l'AGE qui nomme un ou plusieurs liquidateurs. Conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, l'actif sera dévolu à une association poursuivant des objectifs analogues.

Ces statuts ont été adoptés par l'assemblée Générale Constitutive du 30/06/2020.

Florat RÉMY-SAILLY

Audé Rhell.

HELLE
Brigitte



A Rhell.

Mme Helle